

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 15 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut scientifique de service public", a donné le 20 septembre 2000 l'avis suivant :

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne sollicite l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut scientifique de service public", dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit faire apparaître la motivation spéciale qui justifie le recours à ce délai de trois jours.

Il ressort de la demande d'avis que

"L'urgence est motivée par le fait qu'il convient en raison de l'absence durable du Directeur général de l'Institut scientifique de service public, d'une part, de permettre au Gouvernement de révoquer les délégations accordées au Directeur général de l'Institut scientifique de service public par l'arrêté du 11 décembre 1997 précité ainsi que celles prises par le Directeur général conformément à l'article 18, alinéa 1er, du même arrêté et, d'autre part, de mettre fin aux délégations prévues en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint." (1).

-
- (1) Le Conseil d'Etat constate que la motivation spéciale de l'urgence ainsi présentée dans la lettre de demande d'avis n'est pas reproduite de manière identique dans le préambule de l'arrêté en projet.

Or, conformément au prescrit de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les deux motivations doivent être identiques.

.../...

Selon les explications fournies par le chef de cabinet du Ministre, le Gouvernement wallon souhaite remplacer l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut scientifique de Service public au motif que cette disposition n'est pas suffisante pour régler les délégations de pouvoirs dans l'hypothèse d'une absence prolongée du directeur général de l'Institut précité.

Ces explications ne démontrent cependant pas en quoi l'article 18 actuel de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997, précité, est source de problèmes qui doivent être réglés dans le plus bref délai.

Par ailleurs, la motivation de l'urgence ne concerne, comme l'a précisé le chef de cabinet, que l'article 18 en projet.

Or, il convient de constater que cette disposition, remplacée par l'article 4 du projet, ainsi que les articles 2 et 3 du projet modifient des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997, précité (1), qui sont dépourvues de caractère réglementaire.

Dans son avis L. 26.925/4 donné le 20 octobre 1997 à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon devenu l'arrêté du 11 décembre 1997, précité, la section de législation du Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention du Gouvernement wallon sur l'absence de caractère réglementaire de certaines dispositions du projet, celles-ci devant

(1) à savoir les articles 7, alinéa 1er, 12 et 18.

être qualifiées de mesures propres à l'organisation intérieure de l'Institut.

Il résulte de ce qui précède que seul l'article 1er du projet pourrait être examiné par la section de législation.

Or, comme il a été relevé ci-dessus, l'urgence spécialement motivée ne concerne pas cette disposition.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY